

Projet de Loi de Finances pour 2010 - Reconstitution de la mesure de restitution immédiate et accélérée des créances de CIR pour les entreprises concernant les dépenses engagées en 2009

Pour rappel, les créances de crédit d'impôt recherche sont utilisables pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivantes, ou remboursables le cas échéant à la fin de cette période. L'an dernier, la loi de finances rectificative pour 2008 a instauré un régime temporaire de remboursement anticipé aux entreprises des créances non utilisées de CIR calculées au titre des années 2005 à 2008. Le projet de loi de finances pour 2010, en cours de discussion, envisage de proroger ce dispositif de remboursement immédiat des créances de CIR pour les dépenses engagées en 2009. Ce remboursement anticipé peut être soit demandé à la date habituelle de dépôt de la déclaration du CIR, soit dès le 2 janvier, les entreprises devant alors déterminer le montant du remboursement estimé (excédent du CIR sur l'impôt) avec une marge d'erreur n'excédant pas 20% sous peine de se voir appliquer des pénalités.

BOI 4 A-15-09 du 21 octobre 2009 - Précision sur le régime des dépenses de recherche externalisées doublées dans l'assiette du CIR

Pour rappel, la dernière loi de finances avait étendu le champ des organismes pour lesquels les dépenses de sous-traitance sont retenues pour le double de leur montant dans l'assiette du CIR : ce dispositif favorable s'adressait alors également aux fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées (à compter de 2008), aux établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, et aux fondations de coopération scientifique (depuis le 1^{er} janvier 2009). A cet égard, l'instruction 4 A-15-09 du 21 octobre 2009 vient commenter et détailler ces nouvelles dispositions et préciser leurs dates d'entrée en vigueur. Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées y sont définies en référence à une liste limitative (28 organismes à ce jour) incluse dans l'instruction 4 H-4-08 du 30 mai 2008. L'instruction liste également les différents diplômes considérés comme conférant le grade de master et précise qu'un « *diplôme conférant un grade de master n'est pas un mastère spécialisé* ».

CAA Nancy 1er octobre 2009 n°08NC00840 SA LUCID'IT – Option pour le CIR / régime antérieur à 2008

Pour rappel, dans le cadre du régime du crédit d'impôt recherche applicable jusqu'en 2007, le bénéficiaire du CIR était soumis à une option formelle qui se matérialisait par le dépôt dans les délais légaux d'une déclaration spéciale prévue pour le CIR (en même temps que la déclaration de résultats jusqu'en 2005/ avec le solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés depuis 2005). En 2002, une entreprise avait envoyé dans les délais sa déclaration de résultat mentionnant le montant calculé de son crédit d'impôt par voie électronique à l'Administration fiscale. Dans l'arrêt cité en objet, la Cour considère que ni le fait d'avoir reçu dans les délais la déclaration de résultats mentionnant le montant du CIR, ni le dépôt tardif de la déclaration CIR, ne vaut option. En d'autres termes, il est nécessaire de déposer la déclaration spéciale prévue pour le CIR dans les délais légaux afin d'en bénéficier (arrêt confirmant un jugement rendu dans un cas similaire : TA Paris 8 février 2005 n°98-819, 01-8991, et 01-89 95, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, SA Morgan).

Sécurisation du CIR - Une approche pratique : le recours au rescrit aménagé par la Loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008 et le décret n°2009-1046 du 27 août 2009

Avant d'entamer leurs opérations de recherche, les entreprises pouvaient s'adresser à l'Administration fiscale afin d'obtenir, dans les 3 mois, une prise de position formelle sur l'éligibilité au CIR de leur projet de R&D, laquelle pouvait s'appuyer sur un avis demandé au Ministère de la Recherche. La loi de modernisation de l'économie de 2008 a introduit la possibilité pour l'Administration, mais aussi désormais pour les entreprises, de solliciter directement l'avis d'« *organismes chargés de soutenir l'innovation* » (l'Agence Nationale de la Recherche, et d'Oséo Innovation), outre celui du Ministère de la recherche (et des DRRT), quand l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche présenté par l'entreprise le nécessite. Le modèle des demandes d'appréciation est fixé par un arrêté du 27 août 2009, qui remplace le modèle précédemment utilisé (qui n'a pas encore été actualisé sur les sites de l'Administration, à notre connaissance).

En bref...

- Renouvellement des agréments auprès du Ministère de la recherche : les organismes et experts dont l'agrément vient à échéance en 2009, doivent déposer leur demande de renouvellement avant le 31/12/2009.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél.: 01 40 88 20 50
Fax.: 01 40 88 22 17

Thomas Perrin
tperrin@taj.fr

Tél.: 01 55 61 69 48

Lucille Chabanel
lchabanel@taj.fr

Tél.: 01 55 61 54 29

Lionel Draghi
ldraghi@taj.fr

Tél.: 01 55 61 69 32

Le cabinet Taj organise une conférence

« *Actualité fiscale et lois de finances pour les institutions financières* »
jeudi 10 décembre.

Lionel Draghi interviendra pour présenter le CIR dans le secteur de la Finance.

Renseignement et inscriptions
Cécile Tardivon : 01 55 61 27 93

2010 Finance Bill – Extension of the immediate refund of the RTC (Research Tax Credit)

As a reminder, RTC receivables can be used to pay corporate income tax due the following 3 years, or are refunded after 3 years. Last year, the Rectifying Finance Law for 2008 introduced a temporary measure allowing the early repayment of the RTC receivables accumulated by companies with respect to 2005 to 2008 RTCs. The 2010 Finance Bill, (currently being discussed among Parliament) contemplates extending the immediate refund to the 2009 RTC. This early repayment can be either asked when the RTC return is filed, or as from January 2nd, 2010. In the latter case, companies have to estimate the amount of refund requested (excess of the 2009 RTC over the corporate income tax of the corresponding FY) – the amount of the actual / final refund should remain in a range of 20% from the estimate, otherwise late payment penalties would be applied.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel: +33 1 40 88 20 50
Fax: +33 1 40 88 22 17

Thomas Perrin
tperrin@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 69 48

Lucille Chabanel
lchabanel@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 54 29

Lionel Draghi
ldraghi@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 69 32

Administrative commentaries BOI 4 A-15-09 dated October 21st, 2009 – Details on the subcontracting expenses to be doubled in the Research and Tax Credit Base

As a reminder, last year Finance Law widened the scope of sub-contracting organizations whose expenses account for twice their actual cost the RTC expense base to new entities : certified public utility research foundations (since 2008), higher education schools delivering at least a Master's degree, and scientific cooperation foundations (since January 1st 2009). In this respect, the Administrative commentaries referred to herein comment upon this extension and the nature of the entities at stake. Inter alia, there are currently 28 certified public utility research foundations which are defined according to other Administrative commentaries dated May 2008 (4 H-4-08). It is also specified which schools delivering Master's degree are eligible.

Nancy Administrative Court of Appeal, October 1st, 2009 n°08NC00840 – SA LUCID'IT

As a reminder, until 2007, companies which wanted to benefit from the RTC had to elect for the RTC by filing an RTC return within certain legal time limits (until 2005 : deadline was until the submission date of the tax return / since 2005: together with the settlement of CIT). In 2002, a company mailed its tax return specifying the amount of RTC computed for the financial year to the French tax administration. Its tax return was submitted within the legal time limits. In the case at hand, the Court considers that, neither receiving the company's tax return specifying the amount of RTC, nor late filing of the RTC return can qualify as the election for the RTC. Therefore the full RTC was rejected. In other words, it is necessary to deposit the declaration dedicated to the RTC within legal time limits, in order to benefit from it (this decision confirms a judgment in a similar case : TA Paris February 8 2005 n°98-819, 01-8991, et 01-8995, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, SA Morgan).

Securing the RTC, a practical approach - R&D credit ruling enacted by the Economic Modernization Law for 2008 n°2008-776 of August 4th 2008, and by the decree n°2009-1046 of August 27th, 2009

Before starting a given R&D project, companies can ask tax authorities for a ruling about the eligibility to the RTC of said project (ruling to be delivered within 3 months). In this respect, tax authorities can request the opinion of the Ministry of Research when the scientific aspects of the research project need to be assessed. The Economic Modernization Law has made it possible for tax authorities, as well as for companies, to consult also directly certain public bodies in charge of innovation: the National Agency for Research (ANR) and Oséo Innovation, in addition to the Ministry of Research (including its regional delegates "DRRT"). The template to be used has been determined by a regulation dated August 27th 2009, replacing the template previously used (it has not been updated yet on the website of the tax administration, to our knowledge)

In brief...

- Renewal of the certificate by the Ministry of Research: Organizations and individual experts, whose certificate ends in 2009, have to file an application by December 31st 2009